

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
Demande en séparation de corps; restitution de 120,000 francs de valeurs emportées par la femme en quittant le domicile conjugal. — **Tribunal de commerce de Strasbourg :** Chemin de fer; expédition; absence de récépissé; preuve du dépôt.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) :
Colportage; distribution unique; appréciation des juges du fait. — **Cour d'assises de la Seine :** L'Union des gaz et les Verrières françaises; faux nombreux en écriture de commerce; deux accusés présents; un accusé contumace. — **Cour d'assises de la Meurthe :** Infanticide. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :** Immixtion dans des fonctions publiques; un faux juge d'instruction; suite du procès de la Reine des Tilleuls. **CHRONIQUE.**

PARIS, 6 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :

Alexandrie, 4 mai, 9 heures du soir.

« Les Autrichiens, qui avaient, en petit nombre, franchi le Pô à Cambio et poussé leurs avant-postes jusqu'à Sale, ont repassé le fleuve.
« La droite de l'ennemi menace toujours de passer le Pô à Frassinetto; mais le Pô, qui a grossi beaucoup, serait un obstacle difficile à franchir en ce moment.
« Il pleut toujours, et les plaines basses sont couvertes d'eau. »

Le consul de France au ministre des affaires étrangères.
« Parme, le 5 mai, 1 heure 25 minutes.
« La duchesse régnante est rentrée à Parme hier au soir à dix heures. Une partie des troupes s'était portée à sa rencontre, l'autre se trouvait rangée sur son passage. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Gènes, 5 mai, midi 1/4.

Pendant la nuit du 3 au 4, un combat d'avant-postes a eu lieu vers Casale. Vingt Piémontais ont été tués ou blessés. L'ennemi, repoussé, a fait une tentative pour passer le Pô au-dessous de Frassinetto.

Vienne, 5 mai.

Le bulletin officiel annonce que l'armée a déhanché sur la rive droite du Pô; elle a eu vingt hommes blessés en effectuant ce mouvement.

Par suite de la rencontre de deux trains près de Vérone, 120 soldats ont été blessés. On a en outre à déplorer la mort de 24 hommes, tués par une explosion de munitions.

La Bourse est fermée ce soir.

Berlin, 5 mai.

Dans la séance de la Chambre des députés, M. le ministre des affaires étrangères a donné des explications sur l'attitude que prendra la Prusse dans les complications actuelles. Il regrette vivement que la guerre ait éclaté. Quant à la Prusse, elle poursuivra son but sans se laisser égarer; sa tâche sera de veiller sur la sécurité de l'Allemagne, de sauvegarder les intérêts nationaux, de maintenir l'équilibre européen. C'est dans ces vues que le gouvernement a donné ordre aux divers corps d'armée de se tenir prêts à marcher, et que le ministre des finances a été chargé de contracter un emprunt de 40 millions de thalers.
Dans le cas où la mobilisation deviendrait nécessaire, on devrait augmenter en outre de 25 pour cent, pour une année, les impôts sur le revenu, les impôts personnels et les impôts indirects.

Berlin, 5 mai.

La *Gazette de Vienne* annonce, dans son numéro de ce soir, qu'une démonstration a été faite sur la ligne du Pô. Un pont a été établi à Cassale; les colonnes ont passé. Les troupes qui ont combattu dans la démonstration faite à Candia et à Frassinetto ont montré beaucoup de bravoure. Il y a eu 20 blessés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences des 2, 9, 13 et 16 avril.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — RESTITUTION DE 120,000 FR. DE VALEURS EMPORTÉES PAR LA FEMME EN QUITTANT LE DOMICILE CONJUGAL.

M^{re} Crémieux expose que le sieur X..., son client, en rentrant chez lui le 13 juillet 1858, n'y a plus trouvé ni sa femme ni ses enfants; que celle-ci, en fuyant du domicile conjugal, avait emporté tout l'argent qu'elle avait trouvé et toutes les valeurs montant à plus de 120,000 fr., et que, pour comble, elle avait formé contre lui dès le lendemain de sa fuite une demande en séparation de corps pour cause d'excès, sévices et injures graves; que les premiers juges l'avaient autorisée à faire la preuve des faits par elle articulés, et chose plus étrange encore, ne l'avaient condamnée à restituer à son mari que la moitié des valeurs par elle soustraites, l'autre moitié devant rester entre les mains de son avoué pour garantir ses droits et reprises dans le cas où la séparation de corps serait prononcée.

En telle sorte, s'écrie M^{re} Crémieux, que le sieur X..., négociant, ayant journellement besoin, pour faire honneur à ses affaires et alimenter son commerce, de l'argent comptant et des valeurs qui lui avaient été soustraites, s'est vu tout-à-coup sans ressources aucune jusqu'au jour du jugement qui a ordonné la restitution de moitié de ce qui lui avait été dérobé, et que, depuis ce jugement, le cercle de ses affaires a été réduit à moitié de ce qu'il pouvait faire auparavant.
Voilà la position que la conduite de sa femme et que la sentence des premiers juges, que nous dénonçons à votre justice, a faite au sieur X...

Une première question se présente dans cette cause, c'est celle de la restitution des valeurs, je ne dirai pas volées, puisque la loi n'admet pas de vol entre les époux, mais soustraites par la dame X... en se sauvant du domicile conjugal. Est-ce que la mesure ordonnée par le Tribunal est juste et légale? L'article 270 du Code Napoléon autorise la femme à requérir pour la conservation de ses droits l'apposition des scellés sur les objets mobiliers de la communauté et d'en faire donner inventaire avec prise, à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire; mais le droit de la femme ne va pas plus loin, le mari reste toujours l'administrateur et maître des biens de la communauté, tant que la séparation n'est pas prononcée. Le séquestre de la moitié des valeurs soustraites, ordonné par les premiers juges, est donc illégal. Cette mesure n'est pas moins injuste et ruineuse; est-ce qu'un négociant n'a pas besoin chaque jour de ses valeurs pour faire marcher son commerce? Mais le sieur X... particulièrement se procurait journellement à la Banque de France, sur le dépôt des valeurs qui lui ont été soustraites, les fonds dont il pouvait avoir besoin pour faire face à ses échéances; voilà donc les ressources dont il pouvait disposer réduites à moitié et le cercle de ses affaires réduit dans la même proportion, sans parler de la privation totale de cette ressource qu'il a éprouvée jusqu'à l'exécution de la mesure incomplète ordonnée par le jugement dont est appel.

Ce n'est pas tout sur ce point: une vieille maxime du droit romain domine cette partie de la cause: *Spoliatus ante omnia restitendus*: il n'y a point d'action en justice ouverte au spoliateur, jusqu'à ce qu'il ait accompli la restitution. La Cour, en supposant qu'elle confirmât le jugement pour la preuve, ordonnerait la restitution des valeurs aux mains de son client.

Mais, continue M^{re} Crémieux, la Cour n'admettra pas même la dame X... à la preuve des faits de sévices et injures graves par elle articulés. L'avocat donne lecture des faits proposés en preuve par la dame X..., il soutient que les uns ne sont ni pertinents ni admissibles; que, d'ailleurs, tous ont été couverts par la réconciliation.

Après cette discussion, M^{re} Crémieux s'exprime ainsi: Le fond du procès, messieurs, le voici: Un jour, en rentrant chez lui, il ne trouve pas sa femme, il va la chercher chez des personnes où il supposait qu'elle pouvait avoir été; il s'informe, on ne l'avait pas vue; elle ne rentre que dans la soirée, et, sur les interpellations sévères de son mari, elle est forcée de lui avouer qu'elle a passé la journée... avec qui? avec le garçon de peine et le frotteur du magasin! Grande devait être l'indignation du mari; cependant le sieur X... sut retenir sa légitime colère; il n'exigea d'elle que l'aveu écrit de sa faute, et promit même de ne le montrer à personne.
Cet aveu, qui devait rester secret, le voici, messieurs, consignés dans cette lettre écrite le 20 juin, dans la nuit même du jour de la promenade avec le frotteur.

M^{re} Crémieux donne lecture de la lettre suivante:

« Je suis obligée de t'avouer que j'ai commis une action indigne. Je suis allée me promener en voiture avec notre employé à la barrière de l'Etoile (sic), au lieu d'aller voir mes parents.
« (Sic en interligne) « Je ne me rappelle pas le nombre de fois que je suis allée dans sa chambre.
« Je suis donc en apparence coupable du plus grand des délits.
« Je jure aujourd'hui sur l'honneur de regagner par ma conduite et mes actions futures la confiance que tu peux avoir perdue en moi.
« Si je manque à cette promesse, je sais la punition qui m'attend et je m'y soumets d'avance. »

Zoé X...

« Paris, 20 juin 1858. »

Et ce qui donne un cachet d'authenticité à cette lettre, continue M^{re} Crémieux, c'est le renvoi de l'employé le jour même de cette lettre. Voici ce qu'on lit sur le registre du sieur X..., de la main même de la dame X... :

« 12 juin. — Auguste, paiement du mois, 150 fr.
« 20 juin. — Auguste, sept jours, 29 fr. »

Ainsi, le 12 juin, l'employé recevait son mois, comme il le recevait tous les mois, le 12. Le 20 juin, on lui paie sept jours écoulés depuis le 12, et on le renvoie.
Certes, cette coïncidence de la lettre avec le renvoi de l'employé ne laisse aucun doute sur la vérité du fait dont elle contient l'aveu.

Et c'est trois semaines après ce fait, c'est après la générale promesse du mari de ne pas le révéler à la famille de sa femme, que celle-ci a l'audace de s'enfuir du domicile conjugal, en dévalisant son mari et en le laissant littéralement sans ressources; qu'elle a l'audace de former contre lui une demande en séparation de corps. Oh! vous comprendrez alors que le sieur X..., indigné, ait montré cette lettre qu'il avait jusque-là tenue secrète; vous comprendrez qu'il ait manqué à sa promesse devant ce nouveau scandale.

Je sais bien qu'on vous dira que cette lettre a été écrite par la femme sous la pression menaçante du mari; que X... a jeté violemment sa femme hors du lit, il l'a traînée auprès de la table; il l'a contrainte à écrire cette lettre; c'est un des faits articulés.

Mais comment prouver cette violence du mari? Quel témoin produisez-vous de ce drame que vous inventez? La nuit, dans la chambre conjugale, cette scène fantastique se serait passée entre les deux époux, portes soigneusement closes; mais non, la Cour peut s'en convaincre, non, la lettre n'a pas été arrachée par la violence; l'écriture est celle d'une femme écrite en toute liberté; les caractères ne trahissent pas même l'émotion du repentir! Ainsi, elle est vraie, cette lettre qui s'élève comme une accusation terrible, comme un remords contre la femme, et la gravité du fait dont elle contient l'aveu vient couvrir les excès, sévices et injures graves articulés contre le mari effacés d'ailleurs par la réconciliation.

Mais alors, a-t-on dit, pourquoi le sieur X... ne se sert-il pas de cette lettre pour demander lui-même la séparation de corps? Pourquoi? parce que son cœur de père y résiste; parce qu'il ne veut pas flétrir ses enfants dans la personne de leur mère et jeter sur leur avenir le stigmate d'une séparation pour adultère. Pourquoi? parce que ses principes religieux, sa religion, lui sacré pour lui, s'écrie: Pardonne à la femme adultère en présence des enfants qu'elle t'a donnés!

M^{re} Jules Favre, pour la dame X...: Ce n'est pas, croyez-le bien, messieurs, pour avoir sa femme et ses enfants, mais pour ra-traper son argent que le sieur X... résiste avec tant d'énergie à la demande en séparation de corps, qu'après tant d'années de souffrances sa femme s'est vue enfin forcée de former contre lui, et cette pensée, les magistrats qui m'écourent la partagent sans doute avec moi, en se rappelant les termes acerbes avec lesquels la première partie de cette cause vous a été exposée; on vous a représenté la dame X... comme une voleuse; les expressions de vol ont été répétées plusieurs fois à cette audience, comme si la dame X... avait voulu dépouiller à tout jamais son mari de ces valeurs qui lui tiennent tant au cœur et qu'il regrette bien plus que sa femme et ses enfants. Savez-vous pourquoi la dame X... a emporté avec elle ces valeurs dont elle ignorait l'existence et qu'un hasard providen-

tiel lui a fait découvrir dans une armoire où elle ne cherchait que des objets à son usage personnel? C'est parce que son mari la menaçait sans cesse de dénaturer sa fortune, fruit du labeur commun des époux, et de la laisser, elle et ses enfants, dans la misère; c'est donc pour assurer un morceau de pain à elle et à ses enfants, et non pour les voler, que la dame X... a emporté les valeurs, de la soustraction desquelles le sieur X... fait un si grand bruit.

Et ce qui le prouve, messieurs, c'est que le soir même du jour où la dame X... a quitté le domicile conjugal, elle a fait signifier à son mari l'acte que voici, et dans lequel elle énumère une à une les valeurs par elle emportées, et lui déclare qu'elles sont en mains sûres jusqu'à ce que leur consistance en ait été régulièrement constatée.

Qu'on cesse donc de crier au vol, à la spoliation; la Cour sait à quoi s'en tenir sur ce premier point, et maintenant qu'elle connaît les faits, elle n'hésitera pas à consacrer la mesure prudente et sage ordonnée par les premiers juges, parce qu'elle peut être assurée que si le sieur X... entrerait en possession de la moitié de ces valeurs sauvegardée par la sagesse des premiers juges, et qui appartiennent incontestablement à la dame X..., elle n'en reverrait pas un centime.

J'ajoute maintenant la demande en séparation de corps. Messieurs, vous avez entendu la lecture des faits dont la preuve a été autorisée par les premiers juges. Comme eux, vous en apprécierez la gravité, et le moins que vous puissiez faire, c'est de confirmer leur sentence.

On a parlé de réconciliation, mais cette réconciliation n'est que nouvelle font revivre les anciens, et parmi ces faits nouveaux, oublie-t-on l'acte barbare et tyrannique qui a amené la lettre dont on ne craint pas de faire un acte d'accusation contre la dame X...?

Ah! messieurs, il n'y a qu'à jeter les yeux sur cette lettre pour être convaincu qu'elle n'a été écrite que sous la pression menaçante de son mari: on y remarque des interlignes exigés par le mari comme plus aggravantes; ainsi il y a fait ajouter la circonstance de la barrière de l'Etoile comme plus caractéristique des faits qu'on voulait signaler. On sait, en effet, que c'est particulièrement sur cette promenade qu'on vient en voiture à stores mystérieusement baissés.

De plus, il a exigé cet interligne si honteusement accusateur et qu'aucune femme au monde n'aurait écrit sans y être forcée par la violence:

« Je ne me rappelle pas le nombre de fois que je suis allée dans sa chambre. »

Quant au renvoi du commis, dont on a fait un homme de peine et un frotteur, comme pour rabaisser les goûts et les inclinations de la dame X..., c'est elle qui l'a exigé par un sentiment de convenance que tout le monde appréciera, et comme une bien légère et bien triste réparation de l'indigne lettre qu'on lui avait arrachée. Oui, c'est elle, et c'est de sa main qu'ont été écrites les mentions qu'on vous a lues sur le livre de la maison.

Mais qu'ai-je besoin de me traîner dans ces odieux détails? Et moi aussi je m'empare de cette lettre et de la publicité qui lui a été donnée en dehors de cette enceinte et à cette audience d'autres, et dont la gravité est telle qu'elle doit à elle seule motiver la séparation que je demande.

Qu'ai-je besoin de demander une enquête sur les faits articulés? Il s'en présente un qui à lui seul constitue l'injure la plus grave qu'on puisse faire à une femme. Quoi! après avoir fait signer à cette malheureuse femme son déshonneur, sous la promesse de ne pas le divulguer, vous avez le triste courage de le publier partout dans la famille de votre femme, chez vos amis, chez vos simples connaissances, et, après avoir vu votre honte, de venir la rejeter ici, à cette audience, et livrer à la publicité des journaux cette lettre qui sera recueillie avec avidité par leurs rédacteurs qui nous écoutent peut-être.

M^{re} Crémieux: La discrétion et la bienveillance des journaux judiciaires sont assez connues pour n'avoir pas à craindre cette publicité compromettante pour les parties.

M^{re} Jules Favre: J'y compte aussi. Mais vous, qui vous emparez de cette lettre contre votre femme, avez donc le courage de pousser l'infamie jusqu'au bout, avez le courage de demander vous-même une séparation devenue indispensable dans l'état où vous avez amené les choses.

Vous ne voulez pas, dites-vous, éblouir vos enfants de la honte de votre femme. Ah! ne craignez pas cela, ce serait sur vous que retomberait la honte de ce procès impie.

Vos principes religieux, votre religion! Eh! quoi, la religion de Moïse! Mais vous confondez: cette religion vous autorise à jeter votre femme à la porte; c'est le divin Sauveur qui le premier est venu dire: Ne séparez pas ce que Dieu a uni.

La Cour a entendu vos paroles, et elle n'hésitera pas à séparer dès à présent une femme à la face de laquelle on vient jeter les mots flétrissants de voleuse et d'adultère.

M. l'avocat-général Roussel conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges, mais la Cour,

« Considérant que, sans qu'il soit besoin de recourir aux enquêtes ordonnées avant faire droit par les premiers juges, il est dès à présent établi que X... a commis, à plusieurs reprises, envers sa femme, des faits de sévices et injures graves de nature à motiver la séparation de corps; que la réconciliation n'est nullement établie; que, d'ailleurs, les faits dont on prétend l'induire remonteraient à des dates éloignées;

« Que, depuis ces faits et postérieurement même au jugement dont est appel, il serait survenu de la part du mari envers sa femme des injures graves nouvelles, qui auraient détruit l'effet de cette réconciliation et fait revivre les anciens griefs;

« Infirme;

« Au principal, déclare la femme X... séparée de corps et de biens;

« Renvoie les parties devant un notaire pour la liquidation des droits et reprises de la femme X... et par provision; et jusqu'à l'événement de la liquidation et de son homologation, maintient les mesures provisoires ordonnées par les premiers juges en ce qui touche la pension alimentaire à payer à la femme X..., et les valeurs déposées entre les mains de N..., avoué; dit que lesdites valeurs ne pourront sortir des mains de ce dernier que pour être par lui remises au notaire chargé des opérations de la liquidation, qui en restera, à son tour, dépositaire aux mêmes conditions jusqu'à l'événement de ladite liquidation et de son homologation, pour ensuite lesdites valeurs être remises aux parties selon leurs droits et selon les attributions qui leur en auront été faites définitivement; la sentence, au résidu, quant à la garde de l'enfant laissée à la mère, sortissant effet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Humann.

Audiences des 16 février et 18 mars.

CHEMIN DE FER. — EXPÉDITION. — ABSENCE DE RÉCÉPISSÉ. — PREUVE DU DÉPÔT.

L'usage introduit par une compagnie de chemin de fer de ne pas délivrer de récépissé pour les marchandises qu'on lui confie, autorise l'expéditeur, en cas de perte de la marchandise, à faire la preuve de la réalité du dépôt d'après tous les éléments de la cause, et notamment ses livres de facture et sa correspondance avec le destinataire.

Cette question, d'une grande importance pour les compagnies de chemins de fer et pour tous ceux qui sont en relation avec elles, a été soulevée par suite de l'usage introduit par la compagnie des chemins de fer de l'Est de ne pas délivrer de récépissé pour les marchandises à elle confiées. Voici les circonstances de la cause et le jugement qui est intervenu:

Le 15 octobre 1858, le sieur Richert, fabricant de chandelles à Strasbourg, deux barils, pesant 449 kilos et renfermant 400 kilos de suif, qu'il expédiait au sieur Boulet, fabricant de chandelles à Mulhouse. Ces barils n'étant pas arrivés à destination, Richert assigna la compagnie des chemins de fer de l'Est en paiement de la valeur de la marchandise et de dommages-intérêts. La compagnie soutint n'avoir rien reçu du demandeur, et, vu que ce dernier ne produisait pas de récépissés des marchandises, a demandé à ce que le sieur Richert fût déclaré non-recevable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que si le chemin de fer oppose au demandeur l'absence de preuves matérielles du dépôt à lui fait de la marchandise, le demandeur oppose au chemin de fer l'usage introduit par la compagnie de ne pas délivrer de récépissé pour les marchandises à elle confiées;

« Attendu que, dans cette situation, c'est dans les faits de la cause que le Tribunal doit puiser ses éléments d'appréciation;

« Attendu qu'il résulte des livres de facture du demandeur, de sa correspondance avec le destinataire, la preuve qu'il a fait remettre à la compagnie du chemin de fer les deux barils, objet du litige, par l'entremise de son camionneur, homme d'une probité reconnue;

« Attendu que l'époque de l'expédition correspond avec celle où de nombreuses erreurs de destination ont été commises par le chemin de fer; que, dès lors, il y a présomption grave que les barils adressés à Boulet ont été égarés dans les magasins de la compagnie des chemins de fer de l'Est; qu'à Richert une indemnité pour les faux frais occasionnés;...

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne la compagnie défenderesse à payer au demandeur la somme de 512 francs pour prix de la marchandise égarée; la somme de 15 francs à titre de dommages-intérêts pour faux frais; aux intérêts de cette somme au taux du commerce du jour du procès, et aux dépens. »

(Plaidants: M^{re} Masse pour le sieur Richert, M^{re} Linder pour le chemin de fer de l'Est.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 29 avril.

COLPORTAGE. — DISTRIBUTION UNIQUE. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT.

Tout fait, même accidentel, de colportage et de distribution, peut donner lieu à l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, lorsque les juges du fait décident, en vertu de leur droit souverain d'appréciation, que cette distribution unique est la suite des habitudes de distribution et la continuation de l'œuvre de propagande dont le prévenu s'est constitué l'agent, et non la communication bienveillante de livres et d'écrits autorisés par la loi.

Nous donnons le texte de l'arrêt rendu sur le pourvoi du sieur Baesner, arrêté dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 30 avril dernier:

« La Cour,
« Ouï M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; M^{re} Jules Delaborde, avocat, en ses observations, et M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions;

« Sur le moyen tiré de ce que le fait de simple communication d'un exemplaire d'un écrit par une personne à une autre, n'est pas un fait de distribution dans le sens légal;

« Attendu qu'en déclarant que la disposition de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue, que dès lors elle s'applique à tout fait, même accidentel, de colportage et de distribution, l'arrêt attaqué reconnaît qu'il ne faut pas confondre avec les distributions qu'il veut punir, les communications bienveillantes de livres et d'écrits;

« Qu'après avoir établi en droit cette distinction qui ressort du texte comme de l'esprit de la loi, il constate, en fait, que Baesner est coupable d'avoir, le 17 décembre 1858, colporté et distribué, sans être pourvu de l'autorisation exigée par la loi, le petit livre allemand intitulé: *Enseignement de l'écriture sainte sur la vénération de la vierge Marie*;

« Que pour donner à ce fait unique, qui sert de base à la prévention, son véritable caractère, pour reconnaître s'il y a eu simple communication ou distribution dans le sens légal, la Cour impériale de Colmar a dû rechercher dans les habitudes du prévenu comme dans ses antécédents si ce fait était isolé, ou s'il se rattachait à des faits antérieurs de la même nature;

« Attendu que c'est à ce point de vue qu'elle a constaté que Baesner, entraîné par son ardeur de prosélytisme, a consenti à devenir l'agent de la distribution clandestine de petits livres allemands traitant, avec plus ou moins de convenance, de matières religieuses;

« Qu'elle a relevé également que, dans son interrogatoire, il a reconnu avoir distribué de petits livres semblables à ceux trouvés en sa possession à diverses personnes, sans s'inquiéter du culte auquel elles appartiennent;

« Qu'en expliquant par les faits qui l'ont précédé l'acte du 17 décembre 1858, et en déclarant qu'il était la suite de ses habitudes de distribution et la continuation de l'œuvre de propagande dont il s'était constitué l'agent, la Cour impériale de Colmar n'est pas sortie des bornes de la prévention, telle

qu'elle résultait de l'ordonnance du juge d'instruction et de la citation donnée au prévenu ;

« Qu'après avoir ainsi établi que le livre dont s'agit avait été remis par Baesner, non à titre de communication officielle, et bienveillante, mais dans le but de le répandre et de le publier, elle a pu, sans violer la loi, reconnaître dans le fait incriminé les caractères du colportage et de la distribution qui, à défaut d'autorisation, tombent sous l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des principes de la liberté religieuse :

« Attendu que la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué ne porte aucune atteinte au principe de la liberté de conscience et des cultes garantie par le droit public de la France et de la constitution ;

« Que si, dans les considérations de fait qu'il développe, l'arrêt s'exprime dans des termes regrettables sur les opinions religieuses de l'individu, sur les effets et les dangers du prosélytisme et sur l'antagonisme qu'il peut amener entre les divers cultes, il ne fait entre eux aucune distinction, et fait ressortir la contravention, non du caractère de l'écrit distribué, mais de sa distribution sans autorisation ;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a, sous aucun rapport, violé la loi dont il a fait une juste application aux faits par lui déclarés constants ;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audiences des 4, 5 et 6 mai.

L'UNION DES GAZ ET LES VERRERIES FRANÇAISES. — FAUX NONBREUX EN ECRITURE DE COMMERCE. — DEUX ACCUSÉS PRÉSENTS. — UN ACCUSÉ CONTUMACE.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits généraux qui amènent devant le jury les sieurs Omer Salmon, ingénieur civil, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Créteil, et Léon Baron, âgé de vingt-cinq ans, né à Lyon :

« L'Union des Gaz, compagnie générale de production de coke métallurgique pour la traction des chemins de fer et d'extraction du gaz hydrogène pour l'éclairage des usines, a été créée le 19 novembre 1854, et a commencé à fonctionner le 1^{er} décembre suivant.

« La compagnie des Verreries françaises, pour la fabrication du verre par la chaudière perdue des fours à coke, fut fondée le 19 juin 1855, sous la raison sociale Léon Baron et C^o. Ces deux compagnies eurent les mêmes fondateurs, Omer Salmon comme gérant de l'Union des Gaz, Léon Baron comme gérant des Verreries ; en outre, Salmon, obligé à de fréquents voyages, a donné, le 20 décembre 1851, à Baron, son beau-frère, une procuration pour administrer en son nom la gérance de l'Union des Gaz.

« Cette double gérance amena une confusion complète entre les affaires des deux compagnies ; la direction fut conduite avec autant d'inhabileté que d'indécence ; le désordre des opérations vint à se manifester dans les écritures, aboutit aux résultats les plus désastreux. Le 15 juin 1857, Salmon fut contraint de donner sa démission, et les investigations des administrateurs judiciaires constatèrent la perte de la moitié au moins du capital social. Le 23 octobre suivant, Baron fut déclaré en faillite sur la demande de ses créanciers, et le rapport du syndic établissait que le capital social était absorbé. Une plainte des nouveaux gérants de l'Union des Gaz et les révélations des syndics des Verreries donnèrent lieu à une instruction qui amena la découverte de nombreux faits coupables ; les uns constituent des délits réservés à la juridiction correctionnelle ; les autres sont des crimes ; j'ai d'abord examiné ceux qui se rapportent à l'Union des Gaz. »

L'ordonnance primitivement rendue avait renvoyé les prévenus à la fois devant le Tribunal correctionnel, pour les délits relevés contre eux, et devant la Cour d'assises pour les faits accusés. Devant le Tribunal de police correctionnelle, M^o Malaper et Desmarest posèrent des conclusions tendant à ce que le Tribunal surseût à statuer jusqu'après l'arrêt de la chambre de mises en accusation. Ces conclusions furent repoussées (V. la Gazette des Tribunaux des 25 et 28 août 1858.) Sur l'appel interjeté par les prévenus, la Cour de Paris réforma ces jugements, et renvoya l'affaire devant la chambre des mises en accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 octobre et 4 novembre 1858.)

Des faux nombreux sont reprochés aux deux accusés, faux pratiqués sur les registres des deux sociétés, et, pendant deux audiences, on a entendu des témoins, des experts et les explications fournies par les accusés sur chacun des chefs d'inculpation dirigés contre eux.

Après de longs débats, M. l'avocat-général Lafaloutte a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^o Desmarest pour Baron, et par M^o Malaper pour Salmon.

Un sieur Mazet, également renvoyé devant le jury, s'est soustrait aux recherches de la justice.

Le jury avait à délibérer sur 120 questions. Elles ont été résolues négativement en ce qui concerne Salmon, dont l'acquiescement a été prononcé.

Quant à Baron, il a été déclaré coupable seulement, sur les faux récépissés d'actions. Le jury lui a accordé, en outre, des circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fabvier, conseiller.

Audience du 5 mai.

INFANTICIDE.

La nommée Emilie Bodean, femme Hoffmann, âgée de trente ans, du village de Mamey, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir donné la mort à son enfant au moment même où il recevait le jour. L'accusée est accouchée dans le lit qu'elle partageait avec ses deux petites filles, l'une de sept ans et l'autre de quatre ans, et dans une chambre où se trouvait aussi couché son mari avec ses deux garçons, âgés de dix et de onze ans. Elle est parvenue à se délivrer elle-même, sans jeter un cri et sans que son mari ni ses enfants se soient éveillés.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Souffé.

La défense est confiée à M^o Paul Denis, avocat du barreau de Toul.

L'acte d'accusation relate les faits suivants :

« Le 19 mars dernier, le maire de Mamey, informé par la rumeur publique que la femme Hoffmann était accouchée la veille et qu'elle avait fait disparaître son enfant, se rendit chez cette femme, qui n'a obstinément qu'elle fut accouchée. Interrogée par la gendarmerie, elle persista dans les mêmes dénégations, mais soumise à l'examen d'un médecin, elle fut contrainte d'avouer son crime. Elle déclara que le 18 mars, vers dix heures du soir, elle était accouchée dans son lit, qu'elle avait étouffé son enfant quelque temps après sa naissance, et qu'ensuite elle l'avait caché sous son traversin, où il était resté deux jours. Elle ajouta que le 20 elle avait caché le cadavre

dans son écurie, et que le lendemain elle était allée l'enterrer dans la forêt, où il fut trouvé sur ses indications.

« L'accusée couchait dans la même chambre que son mari, dont elle réclama même les secours en lui faisant croire qu'elle éprouvait une perte. Le mari protesta qu'il n'a connu ni la grossesse ni l'accouchement. Rien n'est venu démentir cette assertion.

« La femme Hoffmann a renouvelé ses aveux dans l'instruction.

« L'autopsie a prouvé que l'enfant était né à terme, vivant et viable, qu'il a vécu quelque temps, et que sa mort est due à une asphyxie provenant soit d'une pression exercée sur le cou, soit de ce qu'il aurait été étouffé sous le traversin.

« L'accusée soutient qu'elle a été poussée à ce crime par la misère et par la menace que son mari lui aurait faite de la tuer si elle devenait enceinte. Sur ce dernier point, elle est démentie par Hoffmann, qui affirme ne lui avoir jamais fait de menace à ce sujet. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Vous êtes accouchée le 18 mars vers dix heures du soir. Vous avez donné la mort à votre enfant ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez caché votre grossesse à tout le monde et même à votre mari ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez donc depuis longtemps conçu le projet abominable de tuer votre enfant ? — Oui, monsieur, depuis le jour où je me suis aperçue de ma grossesse, j'ai résolu de me débarrasser de mon enfant.

D. Quels motifs ont pu vous déterminer à un pareil crime ? — R. Notre extrême misère. Mon mari a deux enfants de deux premiers mariages, et nous en avons eu deux ensemble. J'étais seule pour nourrir toute ma famille, mon mari ne faisant rien du tout. Il m'avait menacée de me tuer si je devenais enceinte.

D. Cet enfant n'était donc pas de votre mari ? — R. Hélas ! non, monsieur.

D. Rien ne vous a donc retenue et n'avez-vous donc éprouvé aucun remords après un si grand crime ? — R. Depuis ce moment-là j'en ai eu autant de repentance qu'aujourd'hui j'en ai de la désirence de tuer mon enfant.

Ces aveux de l'accusée rendent inutiles de rapporter les dépositions des témoins.

M. l'avocat-général, en présence de l'évidence des faits, a demandé au jury de rendre un verdict affirmatif, s'en remettant à sa conscience sur l'admission des circonstances atténuantes qui seraient sans doute sollicitées par la défense.

M^o Denis s'est, en effet, adressé à la clémence et à la commisération du jury. Il a eu le talent de jeter quelque intérêt sur sa cause, malgré l'énormité du crime de celle-ci. Il a fait connaître le malheur de la naissance de l'accusée, qui est une enfant trouvée de l'hopital de Nancy.

Placée chez les époux Martin, et ensuite chez leur père, elle y est restée jusqu'à l'âge de 16 ans, et ceux-ci ont rendu le meilleur témoignage à sa conduite et à son bon caractère.

Entrée au service du sieur Marchal, à Lironville, elle a eu le malheur d'être séduite par un jeune homme, qui lui avait promis mariage et que sa famille a empêché d'accomplir sa promesse.

A l'âge de 21 ans elle a épousé Hoffmann deux fois plus âgé qu'elle et déjà père de deux enfants ; deux autres enfants sont nés de cette union, et ces six personnes n'avaient d'autre ressource que le travail de l'accusée. Le maire de Nancy a caractérisé Hoffmann, en disant qu'il est un faïtaut dans toute la force du terme, et a décrit l'affaire.

Le malheur a entraîné l'accusée à l'oubli de ses devoirs conjugaux. Terrifiée par les menaces de son mari, conseillée par la misère et la crainte, et faisant taire la voix de la nature, elle a porté une main criminelle sur le fruit de l'adultère.

Cette défense a eu tout le succès qu'elle pouvait obtenir : le jury, en déclarant l'accusée coupable, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, et la Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné la femme Hoffmann en douze années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Vignon.

Audience du 6 mai.

IMMIXTION DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — EN FAUX JUGE D'INSTRUCTION. — SUITE DU PROCÈS DE LA REINE des Tilleuls.

On n'a sans doute pas oublié la fameuse reine des Tilleuls, ce portrait vivant de Marie-Antoinette, la veuve Girard, en un mot, dont nous avons fait connaître la comparaison en police correctionnelle, sous prévention de complicité d'escroquerie, pour avoir joué le rôle de femme de charge de la reine Christine, à propos d'une prétendue vente faite à cette reine (voir la Gazette des Tribunaux, n^o du 2 avril dernier).

La même chambre devant laquelle comparait la veuve Girard avait aujourd'hui à juger un fait se rattachant à l'affaire que nous venons de rappeler. Il s'agit d'une prévention d'immixtion dans des fonctions publiques reprochée à un sieur Charles Favard, âgé de quarante-cinq ans, et se disant sans état.

Les témoins sont entendus ; avant de faire connaître leurs dépositions, rappelons que l'escroquerie dont il est parlé plus haut avait été commise au préjudice de la maison Meure.

M^o Trousselot, lingère : J'avais eu des rapports de commerce avec une veuve Girard, qui a comparé ici le 31 mars dernier ; cette femme, qui se disait consacrée sa vie à des actes de charité et de philanthropie, ne m'avait pas donné une très grande satisfaction dans nos courtes relations, et j'avais même été forcée de l'appeler au parquet.

Un jour ma concierge me dit qu'il était venu la veille, en mon absence, un monsieur ayant l'air d'un magistrat, qui m'avait chargée de me dire qu'il viendrait le lendemain, de midi à deux heures, et que je ne manquais pas de me trouver chez moi. Très émue et ne sachant pas ce que cela signifiait, je priai une dame de mes amies, présente en ce moment, de rester avec moi.

A midi et demi, le monsieur arriva (c'était le prévenu) : « C'est moi, me dit-il, qui suis chargé d'instruire l'affaire de la veuve Girard ; je suis juge d'instruction, veuillez répondre à mes questions : Qu'étes-vous allée faire chez M^o Meure ? Pourquoi avez-vous tenu tel et tel propos sur M^o Girard ? Répondez. »

Fort troublée, je balbutiai, ne sachant que répondre. « Répondez ; dit de nouveau le monsieur, sinon je vous fais arrêter, vous et votre famille, par les agents qui m'attendent en bas ; j'ai déjà fait arrêter des personnes pour faits semblables à ceux qui vous sont reprochés. » Voyant que je ne trouvais rien à répondre, il se mit à écrire, et me présentant l'écrit qu'il venait de faire, il me dit de le signer, me menaçant de me faire arrêter à l'instant même, si je refusais.

En ce moment, l'amie que j'avais fait rester et qui était entrée dans la chambre à côté d'apparut et me dit de pas signer, monsieur lui demanda qu'elle était, de quoi elle se mêlait et la menace de la faire signer aussi. Elle lui demanda à son tour ce qu'il était ; il lui dit comme, à moi, qu'il était juge d'instruction. Elle répondit qu'elle ne craignait rien et qu'elle ne signerait rien. Quant à moi, je refusai de signer l'écrit par lequel je me reconnais coupable de diffamation et de calomnie

envers la femme Girard ; alors, monsieur en fit un autre par lequel je déclarais tout simplement n'avoir rien dit et n'avoir rien à dire contre M^o Girard. Je le signai et j'allai informer l'autorité de ce qui venait de m'arriver.

M^o Brocard, peintre en miniature. Ce témoin est l'amie dont il vient d'être parlé ; elle confirme la déclaration de M^o Trousselot.

M^o Barraud, institutrice, placée Vintimille : Un matin, à sept heures, j'étais encore au lit, lorsque ma bonne entra dans ma chambre tout effrayée, et me dit : « Madame, il y a un monsieur qui veut absolument vous parler. — Mais je ne puis le recevoir maintenant. — C'est ce que je lui ai dit, madame, mais il m'a répondu qu'il était de la police, qu'il avait des agents avec lui, et qu'il allait vous faire arrêter si vous ne le receviez pas. » Fort troublée d'une pareille visite, je fais entrer la personne (c'était le prévenu). Il me répète qu'il est agent de police, chargé de l'exécution d'un mandat lancé contre moi : « Signez cette déclaration, me dit-il, ou je vous arrête ; » je signai et je lui demandai des explications. Il me dit qu'il connaissait toutes mes démarches : « Je sais, me dit-il, que vous êtes allée chez M^o Meure au sujet de M^o Girard, et que vous avez tenu des propos très malveillants sur cette dame ; c'est une rétractation de ces propos que je viens de vous faire signer. Je vais faire poursuivre M^o Meure, et je vous engage dans votre intérêt à ne pas retourner chez elle. » Là-dessus il part.

Comme dans sa conversation j'avais cru deviner qu'il n'était pas agent de police, dès qu'il fut parti et malgré sa défense, j'allai chez M^o Meure, et je lui contai ce qui venait de m'arriver ; elle me dit qu'elle n'avait pas eu affaire à un agent de police, mais bien à un ami de la veuve Girard, qui ne reculait devant aucune manœuvre pour la tirer des poursuites de la justice.

En effet, aux doutes que j'avais élevés sur sa qualité, il m'avait répondu : « Je suis ce que je suis, je veux disculper M^o Girard. »

Apprenant par M^o Meure que cette femme passait en jugement le lendemain, je me doutai bien que je trouverais mon individu au palais ; en effet, je le rencontrai dans la salle des Pas-Perdus de la police correctionnelle, et je le fis arrêter.

Appelé à s'expliquer, Favard dit qu'il est l'ami de la famille Girard, et que c'est à ce titre qu'il a fait des démarches pour arriver à établir l'innocence de la veuve Girard. « Je me rendis, dit-il, dans la maison Meure, au préjudice de laquelle avait été commise l'escroquerie pour complicité de laquelle on poursuivait M^o Girard. Là, j'appris que M^o Trousselot et M^o Barraud avaient tenu sur elle des propos infâmes ; je résolus de voir ces dames. En effet, j'allai les trouver, je les questionnai sur les propos qu'elles avaient tenus ; mais je ne formellement avoir pris la qualité de magistrat et celle d'agent de police. Je ne avais employé l'intimidation envers ces dames ; j'ai adjuré M^o Trousselot de me parler comme à Dieu, comme à un juge, mais elle a signé sans menaces de ma part.

« De même M^o Barraud ; elle m'a reçu à sept heures du matin, non parce que je l'ai menacée de la faire arrêter, mais parce que je l'ai menacée de porter plainte en calomnie. Je l'ai adjuré de déclarer devant Dieu qu'elle n'avait aucun mal à dire de M^o Girard ; elle m'a offert spontanément de signer une déclaration, quant à la qualité qu'on me reproche d'avoir prise, quant au mandat que je serais dit chargé d'exécuter, c'est faux ; j'ai dit que j'étais l'ami de la famille Girard, que je voulais justifier M^o Girard, voilà tout. »

Le sieur Favard, qui a déjà été condamné à deux années de prison pour abus de confiance, le 13 juillet 1857, et qui a été gracié le 7 novembre 1858, a été condamné aujourd'hui à quinze mois de prison.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 AVRIL 1859.

Actif.		
Caisse.	(Espèces en caisse. 1,884,774 10)	5,420,603 66
	(Espèces à la Banque 3,235,829 56)	
	(Paris. 38,270,868 03)	
Portefeuille.	Province. 11,380,241 72	53,740,844 46
	(Paris. 8,089,734 71)	
Immobilités.		4,332,230 67
Avances sur fonds publics et actions diverses.		3,673,884 94
Correspondance (Province).	8,171,746 46	
dans de l'étranger.	449,910 80	9,091,657 26
Credits sur commissions et nantissements.		5,897,669 13
Frais généraux.		246,335 62
Effets en souffrance. Exercice courant.		33,731 30
Actions à émettre.		20,000,000 »
Divers.		2,806,144 01
		103,050,408 67

Passif.

Capital.	(Actions réalisées. 20,000,000 »)	40,000,000 »
	(Actions à émettre. 20,000,000 »)	
Capital des sous-comptoirs.		4,173,242 »
Réserves.		3,872,844 63
Comptes-courants d'espèces.		28,138,075 13
Acceptations à payer.		3,895,495 02
Dividendes à payer.		40,802 93
Effets remis (Par divers, à l'encaissement. Par faillites du Tribunal de commerce.)	7,379,546 91	7,399,349 30
Correspondance (Province, dans de l'étranger.)	220,002 39	9,293,973 37
	398,400 10	9,692,373 47
Profits et pertes.		782,081 03
Effets et souffrance des exercices clos (Retenues sur les).		25,821 43
Divers.		2,830,133 71
		103,050,408 67

Risques en cours au 30 avril 1859.

Effets à échoir restant en portefeuille.	53,740,844 46
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	8,386,414 01
	64,327,258 47

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MAL.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 avril 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jules-Alfred Massenet par Pierrette-Nicole-Charlotte-Adélaïde Raillard, veuve de Claude-Etienne Massenet.

M. Achille Bourdilliat, directeur du Monde illustré, a publié avec le numéro du 1^{er} mai courant et à titre de supplément une carte de la haute Italie et de l'Italie centrale dressé par M. Sagansan, géographe de S. M. l'Empereur. Le numéro et le supplément qui l'accompagnent ne peut être acheté séparément, se vendent 60 c. De nombreux exemplaires ont été livrés aux marchands de journaux autorisés à vendre sur la voie publique et notamment dans les kiosques établis sur les boulevards. MM. Grant et C^o, propriétaires de ces kiosques, ont fait, à ce qu'il paraît, défense aux marchands qui les occupent de vendre le supplément dont il s'agit. Dans ces circonstances, M. Bourdilliat a donné assignation devant le Tribunal civil à MM. Grant et C^o. Il demandait par ses conclusions que les propriétaires des kiosques, dit kiosques lumineux, fussent condamnés à lui payer la somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts, qu'ils fussent tenus de laisser vendre ledit supplément avec tout numéro du journal le Monde illustré au prix indiqué, et, faute de ce faire, con-

damnés à payer au requérant la somme de 1,000 fr. par chaque contravention constatée. M. Bourdilliat concluant en outre, à ce que la contrainte par corps fût prononcée contre M. Grant, et à l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution du jugement à intervenir.

La cause a été appelée aujourd'hui à la première chambre du Tribunal, présidée par M. Benoît-Champy. M^o Brocard, avocat de M. Bourdilliat, a demandé l'adoption sur le préjudice causé à ce dernier par l'interdiction faite sans droit aux marchands de journaux de vendre un supplément destiné à augmenter la publicité et par suite le débit du journal.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, a condamné MM. Grant et C^o, défallants, à payer à M. Bourdilliat une somme de 1,000 fr. pour le préjudice causé, et une somme de 50 fr. par chaque contravention qui pourrait être ultérieurement constatée. La demande afin de contrainte par corps et d'exécution provisoire a été repoussée.

M. Gustave Naquet, ancien rédacteur de la Gazette de Paris, récemment acquise par la société du Figeo, a fait paraître, depuis le 10 avril dernier, une feuille littéraire, anecdotique et satirique, sous le titre de Figeo-Revue. M. de Villemeussant, rédacteur en chef du Figeo, croyant voir dans cette publication un fait de concurrence déloyale au journal qu'il dirige, fit, lors de l'apparition du prospectus du nouveau recueil, sommation à M. Naquet de s'abstenir de prendre le titre de Figeo-Revue, dont l'idée appartenait à M. de Villemeussant, qui, dès le 5 février 1859, avait fait au ministère la déclaration de l'intention où il était de publier un journal intitulé Figeo-Revue.

Malgré cette sommation, M. Naquet fit paraître deux numéros de la feuille qu'il avait annoncée. C'est dans ces circonstances que M. de Villemeussant, se fondant sur l'usurpation d'un titre qu'il soutient être sa propriété exclusive, et sur certains passages injurieux du prospectus et des deux numéros de Figeo-Revue, a donné assignation à M. Naquet devant le Tribunal civil, et conclu à une indemnité de 20,000 fr. pour le préjudice causé, à 3,000 fr. de dommages-intérêts par chaque numéro qui serait ultérieurement publié, et à l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux au choix du requérant, et notamment dans la Figeo et dans la Revue dirigée et notamment par M. Naquet, sous quelque dénomination qu'il la fit paraître.

A l'audience d'aujourd'hui, la 1^{re} chambre du Tribunal, après avoir entendu M^o E. Blanc, avocat de M. de Villemeussant, et M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, dans ses conclusions, a prononcé contre M. Naquet, défallant, un jugement qui le condamne à supprimer le titre de Figeo-Revue et à payer à M. de Villemeussant 1,000 fr. de dommages-intérêts et 100 fr. par chaque numéro qui pourrait être publié à l'avenir par M. Naquet sous le titre de Figeo-Revue, et qui ordonne l'insertion du jugement dans quatre journaux, et notamment dans la Figeo et dans le recueil qui a paru jusqu'ici sous le titre incriminé.

Ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel :

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Pécon, marchand de combustibles, rue de Grenelle-St Germain, 47, livré 47 kilos de charbon sur 50 kilos vendus, à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; l'insertion du jugement dans trois journaux, à ses frais, a été ordonnée ; — Le sieur Delanoue, cultivateur à Thiais (Seine), rue de l'Eglise, mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende ;

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Lamy, crémier, rue de l'Université, 81 (26 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; — Le sieur Rogues, laitier, rue de la Madeleine, 0 (20 pour 100 d'eau) à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; — Le sieur Cambou, laitier, rue Traversière-Saint-Antoine, 87 (23 fr. 100 d'eau, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — La femme Peule, crémière, rue St-Louis, 27 (Marais), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende ; — Le sieur Labro, laitier, à Créteil, Grande-Rue, 38, à 50 fr. d'amende ; — La fille Moreau, crémière, rue Bleue, 19, à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Barroy, crémier, place de la Madeleine, 17, à 50 fr. d'amende ; — Et la femme Ribour, laitière, à La Chapelle, Grande-Rue, 123, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Jacques-Henri Lhermite est un vieillard qui, de père en fils, exerce la profession de sellier. Il demeure aux Ternes, où il est connu pour ne s'occuper d'autre chose que de sellerie. Il est un peu vétérinaire ; et, comme du cheval à l'homme il n'y a qu'à la différence de deux jambes, il s'est fait aussi un peu médecin.

C'est pour avoir exercé illégalement la médecine qu'il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel ; il aura aussi à s'expliquer sur un fait d'escroquerie.

La dame Linard déposa : En 1856, mon mari étant tombé en paralysie, on m'a dit d'aller trouver M. Lhermite, qui me reviendrait à meilleur compte qu'un médecin, et le guérirait aussi bien. Nous avons fait marcher avec M. Lhermite pour 120 francs, que je lui ai donnés. Il a commencé le traitement par des frictions qu'il faisait lui-même, avec une pommade de sa composition. Dans les commencements mon mari n'allait pas mieux ; mais, après, il allait plus mal. Au bout de trois mois il a perdu la parole. Depuis cette époque je lui ai réclamé les 120 francs que je lui avais donnés pour guérir, car il avait été convenu qu'il les rendrait s'il ne guérissait pas ; mais il ne nous a jamais rien rendu. Il m'a bien écrit trois ou quatre lettres, me promettant toujours de me rembourser, mais il ne m'a jamais donné un sou.

M. le président : Vous avez déjà été condamné trois fois à l'amende pour exercice illégal de la médecine ; vous êtes poursuivi une quatrième fois, et de plus on vous reproche aujourd'hui un fait d'escroquerie ; ce dernier chef de prévention explique votre persistance à faire illégalement de la médecine, vous ne songez pas à guérir, vous ne songez qu'à vous faire remettre de l'argent.

Le sieur Lhermite : Puisque j'ai écrit à madame que je lui rendrais son argent, c'est donc que je ne voulais pas le garder.

M. le président : Elle vous le réclame inutilement depuis 1856.

Le sieur Lhermite : Tous les malades sont paillard ; ils voudraient qu'on les guérisse en un tour de main.

M. le président : On vous a donné tout le temps de guérir cet homme, s'il avait dû guérir.

Le sieur Lhermite, avec le plus grand sérieux : Je crois bien qu'il n'est pas guéri, puisqu'on est venu me réclamer l'argent.

Cette pensée profonde du sellier-médecin a mis fin aux débats ; le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Les circonstances dans lesquelles Pierre-Gaspard Blanctalon, dit Talon, a été arrêté sous l'inculpation d'usurpation de fonctions, sont ainsi racontées devant le Tribunal correctionnel par le sieur Martin, marchand fruitier, à Grenelle, rue Croix-Nivert.

Dans la nuit du 5 au 6 avril, entre onze heures et minuit, je venais de me coucher, quand j'ai entendu forcer la chaîne qui ferme en dedans la porte de ma cour. Aussitôt surpris dans mon lit, et craignant d'avoir affaire à plus

